

Arrêté DC-BPE N°22-06/05

**concernant la Commission de Suivi de Site
autour de l'établissement PRIMAGAZ situé sur la commune de Coltainville**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-22, L515-26, R125-8-1 à R125-8-5 et D.125-29 à D125-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre 1^{er} du titre IV, du livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1993 modifié autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter un dépôt de gaz propane et butane ainsi que les arrêtés complémentaires

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu les courriers du 28 juin 2021 et du 3 août 2021 adressés dans le cadre du renouvellement des membres de la commission de suivi de site à l'expiration du mandat de 5 ans des membres listés par l'arrêté du 14 novembre, modifié ;

Vu le courrier du 16 août 2021 de M. le Maire de Coltainville concernant la représentation au sein du collège "Riverains de l'installation ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée "

Vu la désignation des représentants du Conseil Départemental, par délibération du 3 septembre 2021 ;

Vu la désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole, par délibération du 29 novembre 2021 ;

Vu la désignation des représentants de l'association Eure-et-Loir Nature par mail du 06 janvier 2022;

Vu la désignation des représentants de la Société PRIMAGAZ et de ses salariés par mail du 14 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

- A R R E T E -

Article 1 : Il est institué, autour de l'établissement PRIMAGAZ installé sur le territoire de la commune de Coltainville – Lieu dit le Bois de Boissay – Route de Jouy, une commission de suivi de site (CSS)

Article 2 : La commission de suivi de site est composée comme suit :

Le collège "Administration" comprend :

- Le Préfet, ou son représentant,

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- La Cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant.

Le collège "collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale" comprend :

- Monsieur Stéphane LEMOINE représentant du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en qualité de titulaire ou Monsieur Joël Billard son suppléant ;
- Madame Karine DORANGE, représentant la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole, en qualité de membre titulaire ou Monsieur Etienne ROUAULT son suppléant ;
- Monsieur Denis-Marc SIROT-FOREAU représentant la Communauté d'agglomération Chartres métropole en qualité de membre titulaire ou Monsieur Romain ROUAULT, son suppléant ;
- Monsieur Philippe GALIOTTO, maire de la commune de Coltainville, membre titulaire ou Monsieur Christophe DIEU, Premier adjoint, son suppléant ;

Le collège "Exploitants" comprend :

- Monsieur Michaël PILLE, membre titulaire ou Monsieur Maël GUYOMARC'H, son suppléant.

Le collège "Riverains de l'installation ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée " comprend :

- Madame Marie-Hélène SIMI, membre titulaire, représentant « l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine de Coltainville », ou Monsieur Jean LERICHE, membre suppléant, représentant de l'association « Pongiste Club Coltainville »,
- Monsieur Jean DUMAIS, représentant l'association « Eure-et-Loir Nature », en qualité de titulaire ou Monsieur Didier PEYRONNET, son suppléant,
- Madame GALIOTTO-LEBEY, représentant les riverains en qualité de titulaire ou Monsieur Pascal BIDAULT, son suppléant,.

Le collège « Salariés » comprend :

- Monsieur Gildas LENOCHER, membre titulaire ou Monsieur Christophe GIRAULT son suppléant

Article 3 : La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 4 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il en informe le président.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision. Les modalités d'application de cette disposition sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article 6 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le rôle et les modalités de fonctionnement de la commission sont précisés dans son règlement intérieur.

Article 7 : Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 8 : La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée par la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 9 : Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 10 : les consultations du comité local d'information et de concertation (CLIC) créé par l'arrêté préfectoral n°2009-897 du 27 octobre 2009 auxquelles il a été procédé avant la création de la commission de suivi de site demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions en vigueur.

Article 11 : Le secrétariat de la commission de suivi de suite est assuré par la Préfecture, bureau des procédures environnementales.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun de ses membres et publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Le Préfet, 22 JUN 2022


Françoise SOULEMAN

delais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

